PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 bd de la Dollée
CS 70 272
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDERIE CORNILLE HAVARD

10 rue du Pont Chignon
50800 Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny

Références : 2025-249
Code AIOT : 0005306090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement FONDERIE CORNILLE HAVARD implanté 10 rue du Pont Chignon 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE CORNILLE HAVARD
- 10 rue du Pont Chignon 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Code AIOT : 0005306090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée depuis 1865 à Villedieu-les-Poêles, la fonderie Cornillé-Havard exerce trois activités principales :
- la fonte de cloches en bronze ;
- le métier de campaniste (installation et entretien des cloches) ;
- le tourisme artisanal et industriel.

La société compte 17 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R. 513-2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude d'impact	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R. 513-2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de faire un point d'avancementavec l'exploitant sur les derniers éléments attendus pour réglementer l'activité de fonderie du site Cornillé Havard de Villedieu les Poêles. A l'issue de l'inspection du 12 mai 2025, il est attendu la position de l'exploitant sur la poursuite (ou non) d'exploitation du four de 12 t/j.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2023, article R. 513-2

Thème(s) : Situation administrative, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47.

Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.[...]

Constats :

Depuis la dernière inspection du 31 janvier 2024, différents échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'administration au sujet du classement ICPE du site (rubrique 2552) de la fonderie de Villedieu les Poêles. Le site dispose de deux fours, de capacités respectives de 650 kg/j et de 12 t/j.

Lors de l'inspection du 12 mai 2025, l'exploitant a annoncé son souhait de mettre à l'arrêt son four de 12 t/j pour rester sous le régime déclaratif de la rubrique 2552 (fonderie de métaux).

Au vu des avancées réalisées par l'exploitant depuis l'inspection de janvier 2024 (avec la réalisation notamment de la vérification des installations électriques en avril 2024, de la vérification acoustique des installations en décembre 2024, de la vérification des rejets atmosphériques en décembre 2024 pour le four de 650 kg/j), l'inspection des installations classées demande sous 3 mois :
- en cas d'arrêt du four de 12 t/j, d'adresser un courrier au préfet de la Manche (copie DREAL) notifiant l'arrêt d'activité du four et les dispositions prises pour la mise en sécurité de l'équipement ;
- en cas de poursuite d'activité du four de 12 t/j, de réaliser une étude (de type Flumilog) pour démontrer que les flux thermiques de 5 kW/m² et 8 kW/m² resteront à l'intérieur du site. Ce document est requis pour finaliser l'instruction de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Il est également noté que le SDIS connait le site de la fonderie de Villedieu les Poêles ; il a été en particulier rédigé une fiche réflexe pour cet ERP (établissement recevant du public).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :
- en cas d'arrêt du four de 12 t/j, d'adresser un courrier au préfet de la Manche notifiant l'arrêt d'activité du four et les dispositions prises pour la mise en sécurité de l'équipement ;
- en cas de poursuite d'activité du four de 12 t/j, de réaliser une étude (de type Flumilog) pour démontrer que les flux thermiques de 5 kW/m² et 8 kW/m² restent à l'intérieur du site. Ce document est nécessaire pour finaliser l'instruction de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etude d'impact

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2023, article R. 513-2

Thème(s) : Situation administrative, Etude d'impact

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47.

Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 31 janvier 2024, il avait été demandé en matière de risques chroniques :
- de réaliser une analyse des rejets atmosphériques au niveau des 2 fours. En réponse, l'exploitant a transmis par courriel du 27 janvier 2025 un rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour le four de 650 kg/j. Les résultats d'analyses sont conformes, à l'exception du paramètre CO. Il n'a pas été possible de réaliser une analyse au niveau du four de 12t/j compte tenu de l'absence de coulée ;

- de réaliser une vérification des émissions sonores au niveau des installations. En réponse,

l'exploitant a transmis par courriel du 27 janvier 2025 un rapport de contrôle des émissions sonores de décembre 2024. Les résultats sont conformes de jour en zone à émergence réglementée et en limite de propriété.

Concernant les déchets, ils sont principalement constitués de moules (à base d'argile et de crottin de cheval, évacués en déchetterie), de sable, d'acier et de bois.

Concernant la consommation en eau, le site consomme entre 150 et 200 m3 par an (en grande partie pour les sanitaires).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.[...]

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques [...]sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions[...] du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de l'inspection du 31 janvier 2024, l'inspection des installations classées avait demandé la réalisation d'un contrôle des installations électriques.

Ce contrôle a été réalisé par un bureau d'études compétent le 8 avril 2024 ; il relève 70 observations.

Lors de l'inspection du 12 mai 2025, l'exploitant indique avoir procédé en interne (avec ses électriciens) à la levée de certaines observations. L'exploitant précise qu'un nouveau contrôle des installations électriques est planifié le 23 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission du rapport de contrôle des installations électriques pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois